

ASSEMBLÉE DE QUARTIER GARE – HALLES

**Faire de la
plateforme des
signalements, un
véritable outil utilisé
par les habitants**



Référent : Jean-Luc **POUSSIN**

MON SIGNALEMENT

- Signaler la perte d'un objet
- Signaler un problème de voirie, de mobilier urbain ou de signalisation
- Signaler un défaut de propreté sur la voie publique
- Signaler un défaut d'éclairage public
- Signaler un dépôt sauvage
- Signaler un défaut dans un espace vert urbain
- Signaler une observation ou un défaut dans une forêt ou une réserve naturelle
- Signaler un problème avec un équipement sportif

OBJECTIFS DU PROJET

Assurer un suivi régulier de l'entretien de la voirie et de l'espace public en évitant ainsi des accidents de plain-pied à cause de trous ou pavés déchaussés par exemple



DESCRIPTION DU PROJET

Au vu du peu d'habitants qui connaissent la plateforme de signalements, et ceux qui sont désintéressés, afin d'assurer un suivi régulier de l'entretien de la voirie et de l'espace public, à l'issue de cet atelier, il sera proposé à la ville :

- Une communication pertinente à faire aux habitants afin qu'ils s'approprient l'utilisation de cette plateforme (Jeu concours ?)
- Des améliorations à apporter lors de la saisie et du traitement des signalements en ligne.

Pour ce faire la ville devra nous fournir les statistiques concernant ces rubriques :

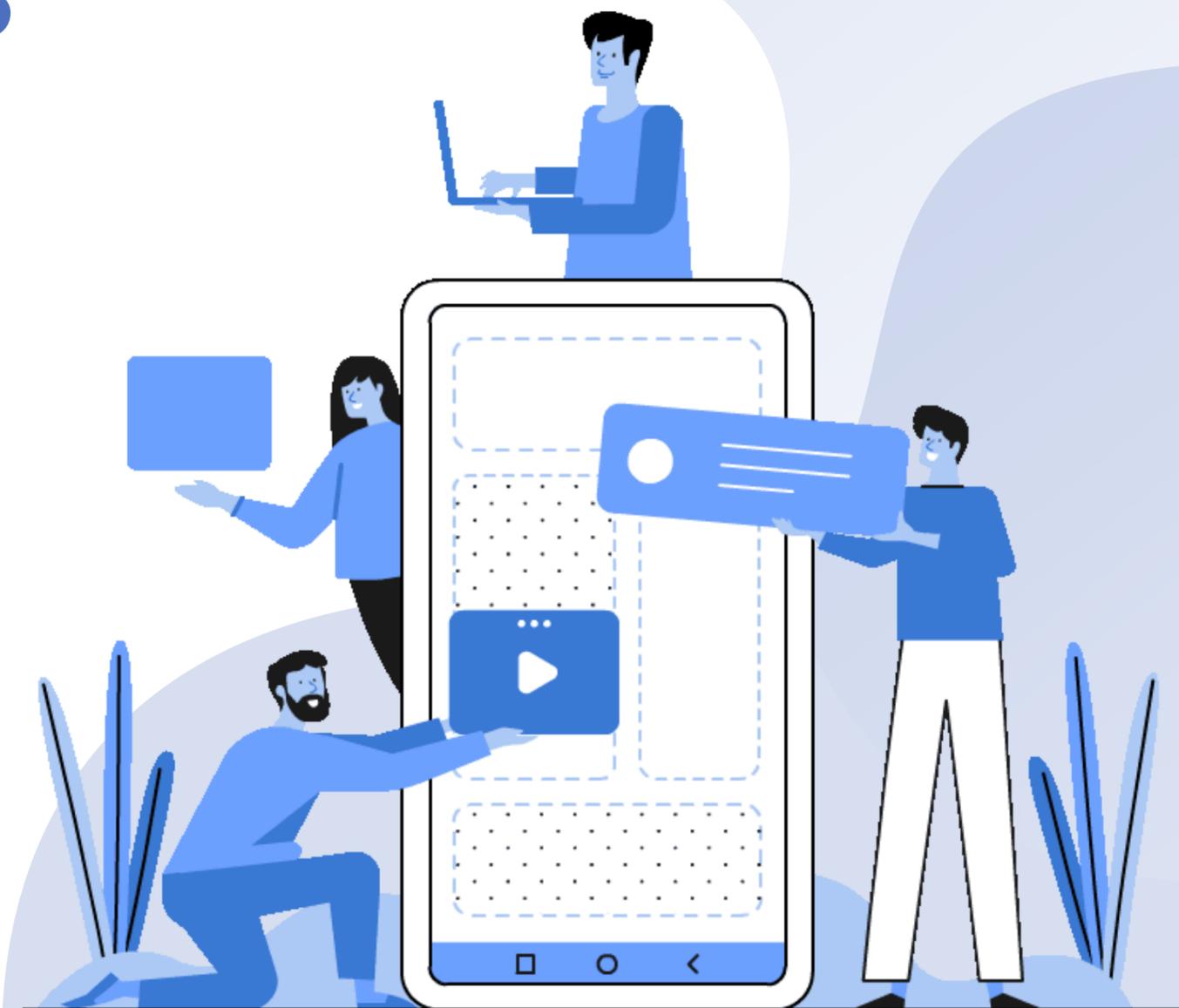
- Signalement d'un problème de voirie, mobilier urbain, signalisation :
- Signalement d'un dépôt sauvage
- Signalement d'un défaut dans un espace vert urbain
- Signalement d'un défaut d'éclairage public
- Signalement d'un défaut de propreté sur la voie publique



Au cas où la communication faite auprès des habitants ne fait pas augmenter durablement le nombre de signalements, il sera proposé à la ville de créer une brigade de signalements et/ou des actions ponctuelles.

Quel quartier est concerné par le projet ?

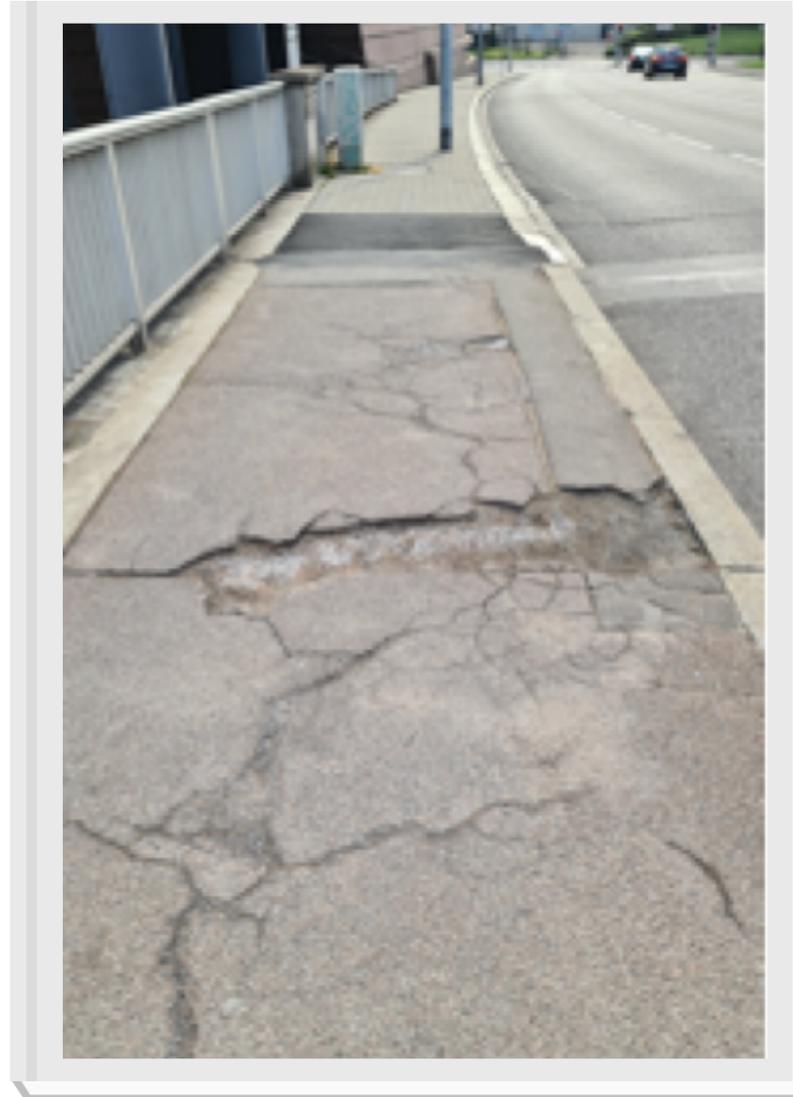
Tous les quartiers de l'Eurométropole



Dans le quartier gare de Strasbourg,
exemples de signalements qui ont permis
de faire réparer un trottoir, une chaussée, ...
(Exemples non exhaustifs)



Pont Rue des Frères Matthis en allant vers l'Hôtel du Département place du quartier Blanc

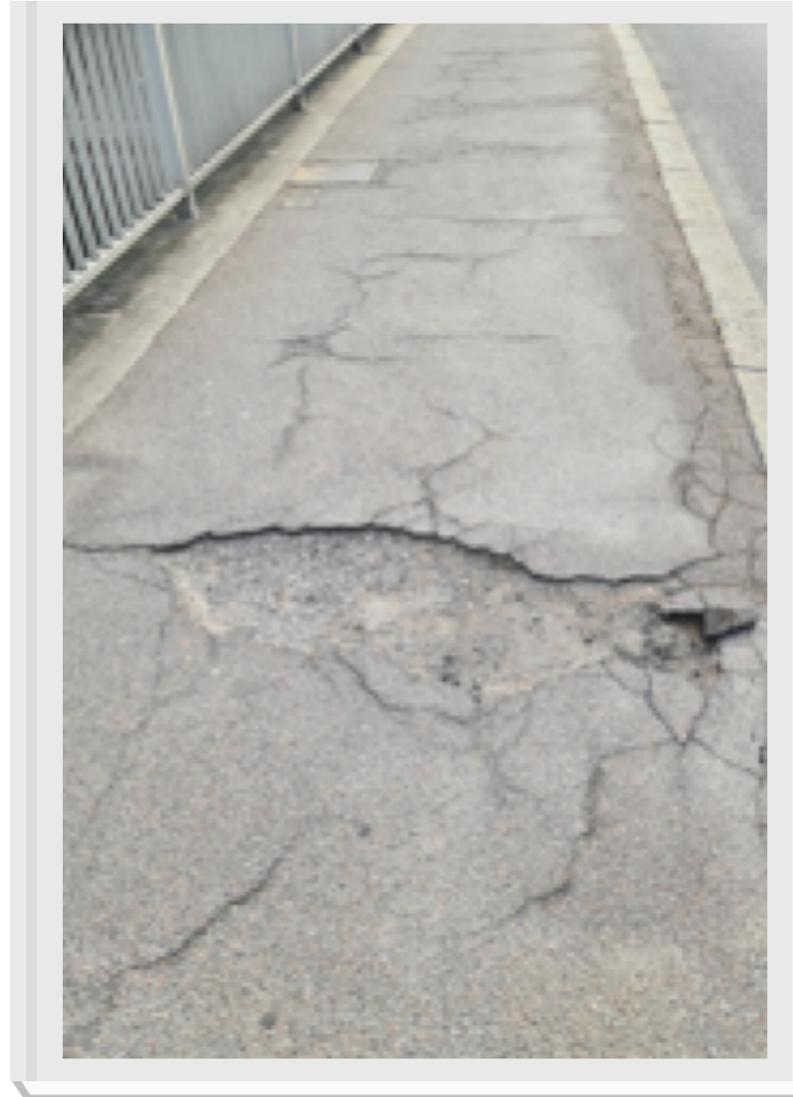


Avant : Signalement le 17 avril 2021



Après : Réparation le 06 mai 2021

Pont Rue des Frères Matthis en allant vers l'Hôtel du Département place du quartier Blanc



Avant : Signalement le 17 avril 2021



Après : Réparation le 06 mai 2021

Boulevard de Metz en allant vers la place de la gare

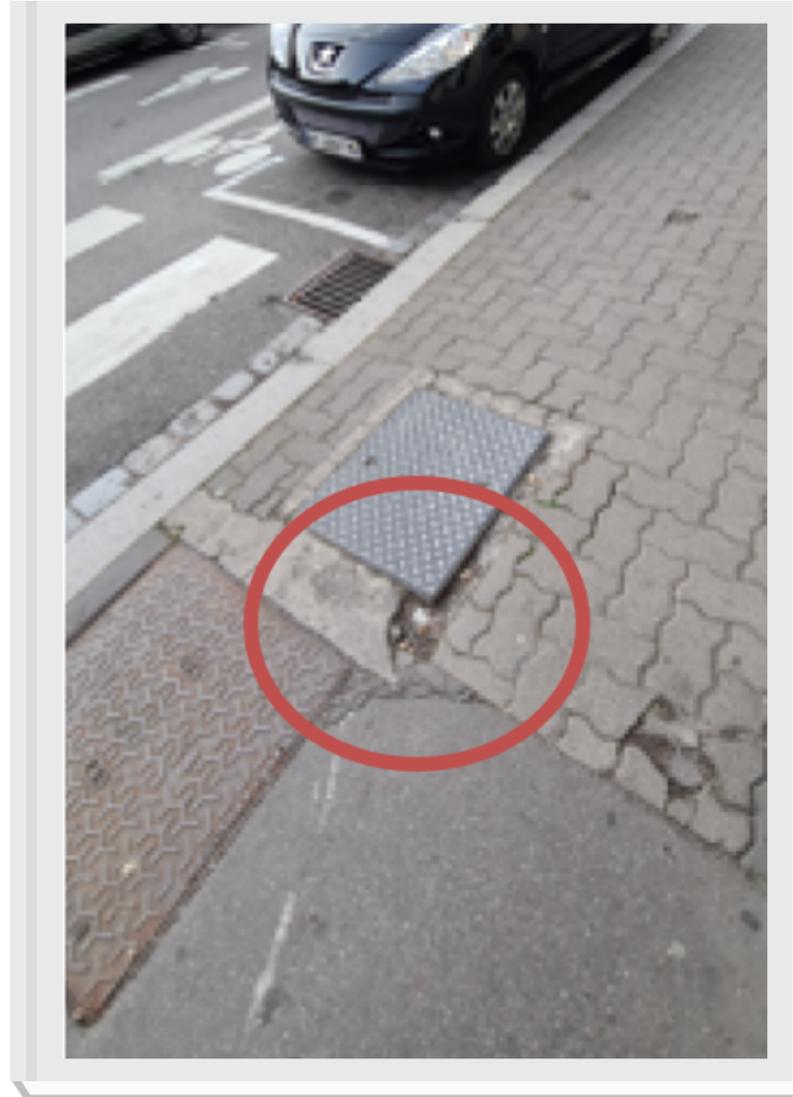


Avant : Signalement le 22 avril 2021



Après : Réparation le 07 mai 2021

Rue Kageneck Devant les petites cantines



Avant : Signalement le 17 avril 2021



Après : Réparation le 26 avril 2021

Rue du Marais Vert



Avant : Signalement le 21 mai 2021



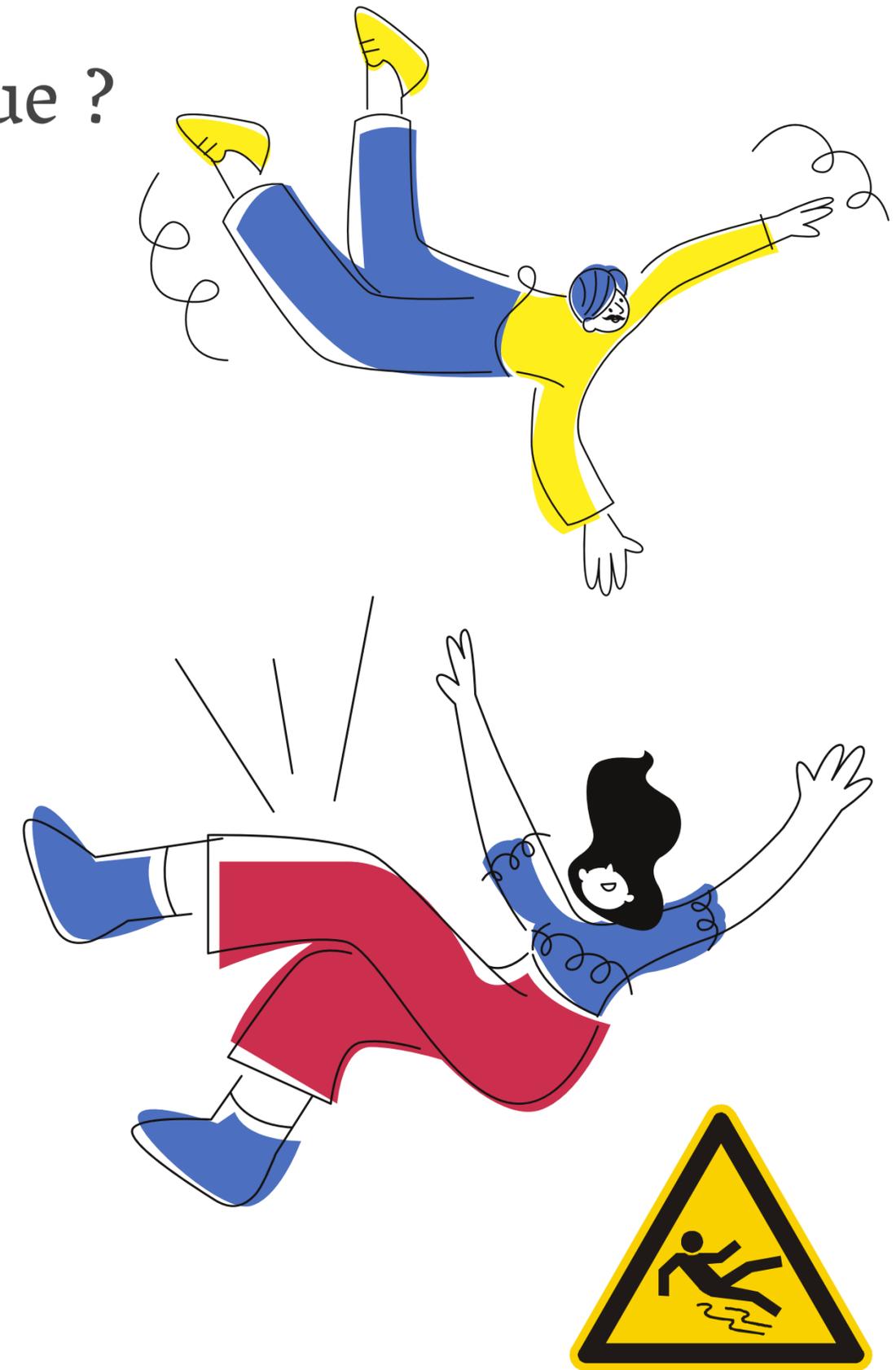
Réparation en cours :
le 15 octobre 2021

Accident sur la voie publique

Comment être indemnisé après une chute dans la rue ?

En cas de défaut d'entretien « normal » de la chaussée ou d'absence de signalisation d'un danger, la collectivité - ou la société de travaux publics en cas de chantier - peut être tenue responsable d'une chute sur la voie publique. C'est en effet à elle de veiller au bon entretien et à la sécurité des voies.

La victime d'une chute sur la voie publique est en droit, en sa qualité d'usager, de demander réparation à la collectivité à raison du préjudice qu'elle estime avoir subi. La victime devra toutefois démontrer que sa chute est due à un défaut d'entretien normal de la voie publique.



Vous êtes tombé à cause d'un trou dans la chaussée ou de travaux non signalés.
Vous pouvez demander une indemnisation à la mairie.

Que dit la loi

Un accident sur une voie publique, comme la chute d'un piéton, peut engager la responsabilité de la mairie, soit en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, soit en cas de carence de l'autorité de police qui n'a pas signalé un danger.

C'est à l'usager d'apporter la preuve, d'une part de son préjudice par des certificats médicaux et des témoignages, et d'autre part, que la chute provient bien du mauvais état de la chaussée ou de l'absence de signallement d'un danger.

Réunir les preuves

Vous devez démontrer que la chute a été provoquée à cause de l'état de la chaussée ou de défaut de signallement d'un danger.

Qu'il s'agisse d'un défaut d'entretien (trou, amoncellement de feuilles mortes...) ou d'une mauvaise signalisation (travaux non protégés, éclairage insuffisant...), prenez des photos du lieu de l'accident et relevez les noms des témoins présents.

Si la police ou les pompiers sont intervenus, demandez une copie du rapport d'intervention.

Vous devez également prouver vos blessures. Rendez-vous chez votre médecin ou à l'hôpital et demandez un certificat médical décrivant vos blessures et précisant votre incapacité de travail), même si vous ne travaillez pas. C'est une référence pour évaluer votre préjudice.



Accident de piéton, entretien du trottoir, police du maire... Le dommage et l'ouvrage

La réponse de Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, du cabinet Seban et associés.

Le maire peut-il être responsable de l'accident d'un piéton à cause d'un trottoir mal entretenu ? La chute d'un piéton, causée par un trottoir mal entretenu, peut engager la responsabilité d'une collectivité au titre d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public que constitue ce trottoir. Disons d'emblée, que de tels événements ne sauraient engager la responsabilité du maire lui-même. Ils ne peuvent que mettre en cause la responsabilité de la collectivité.

Le préjudice et sa cause

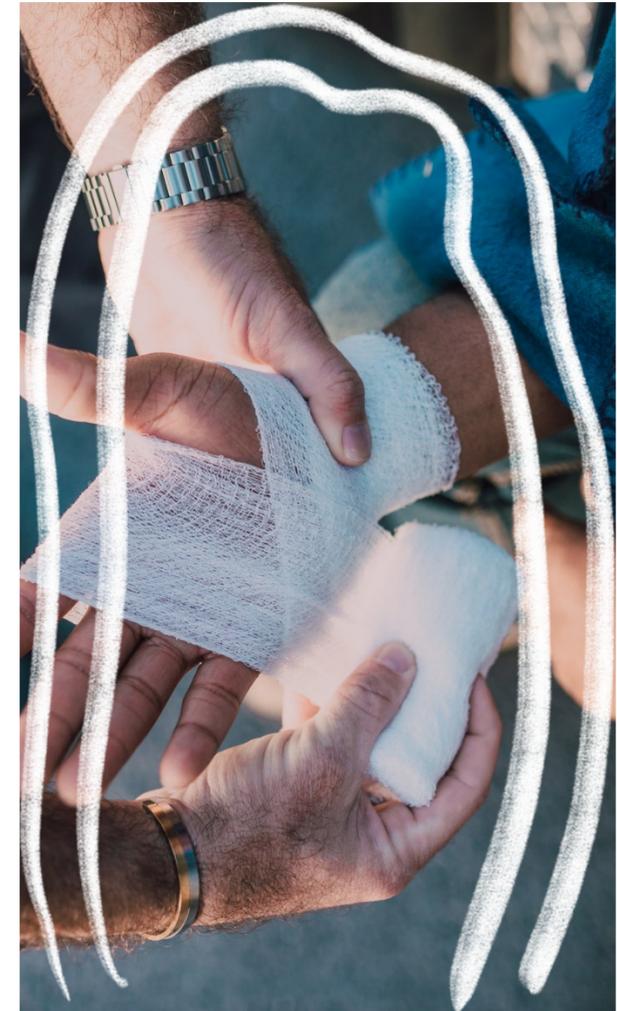
La jurisprudence administrative considère, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, que la réalité du préjudice de l'usager et l'existence d'un lien de causalité direct entre ce dommage et l'ouvrage doivent être établies.

Le juge administratif se prononce à ce propos au regard des photographies, des constats, des témoignages qui auront pu être fournis par les usagers.

Le juge administratif va déterminer, ensuite, si l'administration a manqué de procéder à un « entretien normal » du trottoir au regard de l'état de ce dernier (présence de trous, produits glissants...).

Mais il se montre réticent à considérer que la responsabilité de la collectivité est engagée, même si le trottoir présente des caractéristiques susceptibles d'entraîner des accidents pour ses usagers.

<https://www.courrierdesmaires.fr/62831/accident-de-pieton-entretien-du-trottoir-police-du-maire-le-dommage-et-louvrage/>



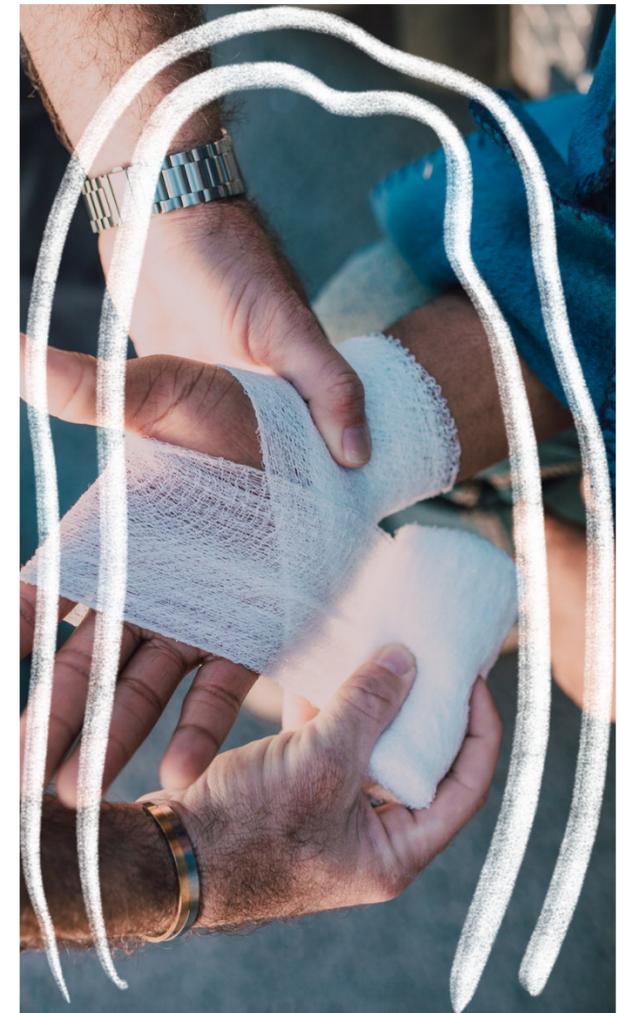
L'utilisateur normalement attentif

Les juridictions administratives ne considéreront pas uniquement la possibilité où se trouvaient des usagers normalement attentifs d'avoir connaissance des dangers que présentait un trottoir. Ainsi de la déclivité du trottoir de 5 x 40 cm, parfaitement visible en journée et sans arête vive, qui engage la responsabilité de la collectivité.

Elles ont également précisé que cette responsabilité n'existait que si l'administration elle-même était en mesure de connaître l'existence du danger cause de la chute de l'utilisateur et de porter remède à ce danger.

Enfin, le juge administratif tiendra compte de la faute commise par la victime elle-même pour juger si la commune est entièrement ou partiellement responsable.

Ainsi de la décision de la CAA de Marseille du 17 décembre 2012, où la commune n'est pas entièrement responsable des dommages survenus à un passant qui n'utilise pas le passage spécialement aménagé pour les piétons pendant des travaux.



Une signalisation suffisante

Naturellement, la responsabilité de la collectivité pourra également être engagée si le maire n'a pas correctement exercé son pouvoir de police administrative, qui l'oblige à disposer une signalisation suffisante pour attirer l'attention des usagers des trottoirs sur les caractéristiques dangereuses et peu visibles d'un passage comportant un caniveau particulièrement profond.

Plus généralement, le maire doit procéder à la signalisation d'un ouvrage présentant un défaut d'entretien susceptible de présenter un danger.

Lorsque le trottoir est enneigé ou verglacé, une chute d'un usager peut engager la responsabilité de la commune dans certaines conditions : celle-ci doit avoir négligé de prendre les mesures de salage nécessaires.

Toutefois, si ces mesures ont été prises et que la voie est redevenue verglacée dans un délai trop court pour que la ville intervienne de nouveau, la chute d'un usager averti des précautions à prendre ne devrait pas engager la responsabilité de la commune.



**Merci de vous
joindre à nous !**

